



AVIS

CCE 2022-2160

**Comptes consolidés des entreprises
d'assurance et de réassurance**

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



Avis
Comptes consolidés des entreprises
d'assurance et de réassurance

Bruxelles
21.09.2022

Saisine

Par sa lettre du 12 juillet 2022, la Banque nationale de Belgique (BNB) a sollicité l'avis du Conseil central de l'économie concernant un projet d'arrêté royal relatif aux comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance.

L'avis du Conseil central de l'économie est une condition de forme légale. L'article 3:41 du Code des sociétés et des associations (CSA) stipule en effet que les arrêtés royaux pris en exécution du titre concernant les comptes annuels des sociétés dotées de la personnalité juridique doivent avoir été soumis pour avis au Conseil central de l'économie et délibérés en Conseil des ministres.

La sous-commission « Système comptable » a été chargée de la rédaction d'un projet d'avis et s'est réunie, sous la présidence de Monsieur Degroote, le 30 août 2022. Ont pris part aux travaux de la sous-commission : Mesdames Desimone (FGTB) et Vandormael (CSC) et Messieurs Cosaert (CSC), Parizel (FEB) et Van Dyck (Assuralia). La sous-commission a également pu compter sur la collaboration avisée de Messieurs Colinet et Leton, représentants de la BNB.

Le projet d'avis a été soumis par voie électronique à l'assemblée plénière, laquelle l'a approuvé à l'unanimité le 21 septembre 2022.

Introduction

Le présent projet d'arrêté royal vise à adapter les règles applicables aux comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge, lesquelles font actuellement l'objet de l'arrêté royal du 27 septembre 2009 relatif aux comptes consolidés des entreprises d'assurances et des entreprises de réassurances.

D'une part, l'objectif est d'adapter les normes réglementaires au cadre légal actuel. Ainsi, certains renvois à une réglementation ayant été supprimée ou modifiée sont adaptés.

D'autre part, il est proposé de supprimer une condition relative à l'exemption de sous-consolidation. L'actuel article 3 de l'arrêté royal du 27 septembre 2009 ajoute en effet une condition supplémentaire aux conditions fixées par l'article 113, § 2 de l'ancien Code des sociétés (actuellement, l'article 3:26, § 2 du Code des sociétés et des associations, (CSA)), qui concerne l'exemption de l'obligation de sous-consolidation pour une filiale. Il s'agit spécifiquement de l'obligation de cautionnement ou de garantie, par l'entreprise-mère, des engagements de l'entreprise exemptée et de l'intégration de ce cautionnement ou de cette garantie dans les comptes annuels de l'entreprise exemptée.

La règle précitée ne correspond cependant plus au cadre de contrôle des groupes d'entreprises d'assurance et de réassurance tel qu'il est organisé par la directive 2009/138/CE¹ et par la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance².

Ces textes réglementaires ont en effet renforcé le contrôle des groupes d'entreprises - et, en particulier, la nécessaire collaboration entre les différents contrôleurs nationaux - et de ces groupes au départ de l'entreprise-mère.

¹ [Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice](#)

² [Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.](#)

Du point de vue du contrôle prudentiel, les comptes annuels consolidés établis selon les normes IFRS (International Financial Reporting Standards) ont aujourd'hui une valeur ajoutée limitée compte tenu de l'important volume et de la pertinence accrue des états périodiques prudentiels à rapporter à la BNB depuis 2016³. En outre, ces informations périodiques sont basées sur des normes d'évaluation qui diffèrent sur des points importants des normes IFRS, notamment en matière de provisions techniques.

Quant à l'obligation de communication des informations à propos de la situation des entreprises d'assurance ou de réassurance, elle a, elle aussi, été renforcée par le biais d'exigences de publications dans le but de rendre ces informations plus accessibles⁴.

La règle qui veut que l'entreprise-mère soit une entreprise d'assurance ou de réassurance et qu'elle se porte garante des engagements pris par l'entreprise exemptée revient⁵, en réalité, à traiter les filiales belges d'entreprises étrangères comme des succursales de ces mêmes entreprises. Dans les faits, cette condition rend l'exemption de sous-consolidation difficilement accessible. Étant donné que cette condition supplémentaire est une spécificité belge, les entreprises de droit belge sont, de ce point de vue, soumises à des exigences qui vont au-delà des normes harmonisées actuelles pour le secteur.

Enfin, le fait que l'article 3 de l'arrêté royal du 27 septembre 2009 est abrogé par le présent projet d'arrêté royal ne dispense pas les entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge de respecter les autres conditions relatives à l'exemption de sous-consolidation telles qu'elles sont imposées par l'article 3:36 du Code des sociétés et des associations.

Avis

Le Conseil approuve le projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Le Conseil souligne l'importance des comptes annuels afin d'informer les représentants des travailleurs sur la situation économique et financière de l'entreprise et de pouvoir situer la position de la filiale belge au sein du groupe d'entreprises.

À cet égard, le Conseil rappelle l'existence de deux dispositions légales pleinement applicables aux comptes annuels consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance.

³ [Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.](#)

⁴ Voir les articles 95 et 96 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

⁵ Article 3 de l'arrêté royal du 27 septembre 2009.

Premièrement, l'article 3:28 du CSA dispose ce qui suit :

« Art. 3:28. Les articles 3:25 et 3:26 ne portent pas préjudice aux dispositions légales et réglementaires concernant l'établissement des comptes consolidés ou d'un rapport de gestion sur les comptes consolidés lorsque ces documents sont requis :

1° pour l'information des travailleurs ou de leurs représentants ;

2° à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire pour sa propre information. »

Deuxièmement, l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises et plus précisément l'article 17, stipule :

« Art. 17. Les documents se rapportant à l'information annuelle sont remis aux membres du conseil d'entreprise quinze jours au moins avant la réunion prévue pour l'examen de cette information.

Ces documents sont au moins :

....

4° un exemplaire des comptes consolidés, lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés. Si l'entreprise a fait usage de l'article 8 de l'arrêté du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises⁶, l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés prévue par ledit article est sans effet à l'égard du conseil d'entreprise ; dans cette hypothèse l'annexe consolidée à communiquer au conseil d'entreprise peut être limitée aux rubriques I à VI, X, XII à XIV, A et B, et XV à XVII de la liste prévue à l'article 69 de l'arrêté précité.

Toutefois, il peut être dérogé à l'obligation découlant de la deuxième phrase de l'alinéa 2, 4°, dès lors, qu'à l'estime du conseil d'entreprise, l'objectif de l'article 3 est rencontré soit par la remise de comptes annuels consolidés en application de l'article 21 soit par celle d'autres renseignements qu'il juge équivalents. En cas de désaccord au sein du conseil d'entreprise, une dérogation peut être accordée selon la procédure prévue à l'article 28. »

Enfin, le Conseil fait remarquer que l'article 3:36 du CSA est mentionné par erreur au lieu de l'article 3:26 au dernier paragraphe de la partie générale du Rapport au Roi, juste avant le Commentaire des articles.

⁶ L'arrêté royal du 6 mars 1990 a entre-temps été supprimé. L'article 8 à propos de l'exemption de sous-consolidation a entre-temps été remplacé par l'article 3:26 du CSA.